



Conseils Importants

Généralités:

La norme NFC 17 200 et le guide pratique de l'UTE C 17 202 de juillet 1996 édictent les règles et principes à respecter pour l'installation de guirlandes d'illumination, de décors lumineux et de décoration dans le domaine public. Cette norme vise à assurer la sécurité du public et à prévenir les perturbations sur le fonctionnement de l'éclairage public. Les dispositions à prendre doivent être adaptées en fonction de l'accessibilité du public aux illuminations.

Installations accessibles au public:

Les conditions d'accessibilité sont les suivantes: Guirlandes ou motifs à une hauteur inférieure à 3.00 mètres du sol et/ou à moins d'un 1.00 mètre en projection horizontale d'un balcon, d'une terrasse ou de tout point accessible au public.

Protection contre les chocs électriques:

Les circuits doivent être protégés à leur origine par des dispositifs différentiels résiduels à haute sensibilité (30 mA) pour assurer une protection complémentaire contre les contacts directs (NFC 17-200 - art.14.4.1).

Dans les installations où sont utilisés des guirlandes ou motifs lumineux ne satisfaisant pas aux règles de classe II, montés sur câbles porteurs (généralement en acier) ancrés sur des éléments métalliques en façade d'immeubles, tels que grilles de balcons ou barres d'appui de fenêtre, l'installation est réputée accessible au public et doit être protégée par dispositif différentiel résiduel égal au plus à 30 mA, lorsque ce câble est à moins de 1.00 mètre des ouvertures de l'immeuble.

Installations non accessibles au public:

Les conditions d'inaccessibilité sont les suivantes: Guirlandes ou motifs à une hauteur supérieure à 3.00 mètres du sol, (au plus bas) et à plus de 1.00 mètre en projection horizontale d'un balcon, d'une terrasse ou de tout point accessible au public.

Lorsque toutes les précautions sont prises par ailleurs pour maintenir la stabilité, l'inaccessibilité est considérée suffisante comme protection contre les contacts directs.

En ce qui concerne les contacts indirects, il est recommandé de prévoir les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel au plus égal à 300.00 mA sans qu'il y ait toutefois d'obligation. Le raccordement doit être effectué par des connexions fixes.

Dans le cas où ces installations comportent des circuits sur lesquels les guirlandes ou motifs se trouvent à une hauteur accessible fixée par l'art.5.2, celles-ci doivent être protégées par des dispositifs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Il en est de même lorsque des guirlandes, même inaccessibles, sont raccordées sur des prises de courant.